RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE



Avis d'appel à projet

Renouvellement de la flotte de pêche mahoraise

Date de lancement de l'AAP : jeudi 17 octobre 2019

Date limite de réception des dossiers : Jeudi 31 octobre 2019

Département de Mayotte
DGA pole Economie Attractivité du Territoire et Formation
Direction des Ressources Terrestres et Maritimes (DRTM)
Route nationale 2 – Coconi 97 670 Oungani
Tel : 0269 64 98 00 Fax : 0269 64 98 28

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe

Chargée du Développement Economique,

Attractivité du territoire et Formation

Direction des Ressources Terrestres et Maritimes

Cahier des charges

Article 1 : Eléments de contexte

Mayotte, tout nouveau département français d'Outre-Mer depuis 3 ans, et région ultrapériphérique d'Europe depuis janvier 2014, aspire faire de la pêche et de l'aquaculture des filières d'avenir, créatrices d'emplois, de richesse et de valeur ajoutée.

Alors que taux de chômage avoisine 30%, le secteur maritime reste très archaïque avec des équipements de pêche encore traditionnels. Il est peu attractif pour les jeunes qui espèrent une vie décente. La mise à niveau des infrastructures et de la flotte de pêche est une priorité

Cependant, considérant la diminution des ressources récifales dans le lagon et sur les hauts fonds, l'effort de pêche doit être en partie déplacé pour être développer sur les ressources pélagiques. Au-delà de cette diminution des ressources halieutiques, les navires de la petite pêche côtière se trouvent concurrencées par les thoniers industriels pêchant à l'intérieur de la zone

économique exclusive (ZEE) de Mayotte jusqu'à 24 milles de Mayotte, au travers parfois d'accords de pêche avec des pays étrangers, sans qu'il n'y ait aucune retombée économique pour Mayotte.

Afin que Mayotte puisse profiter aussi de l'abondance des ressources de haute mer dans sa ZEE et au-delà, dans les eaux internationales du Canal de Mozambique, il est primordial de soutenir la modernisation de la flottille côtière (barques et palangriers), afin d'augmenter sa rentabilité et assurer les conditions de sécurité et d'ergonomie. Cet axe nécessite le maintien et le renforcement d'une politique d'aide publique à la construction et la modernisation des exploitations de pêche et d'aquaculture.

A moyen et long terme, il existe un réel potentiel de développement de la pêche hauturière à Mayotte avec des bateaux de 14-15 mètres qui immatriculés en deuxième catégorie professionnel pourraient travailler toute l'année dans le canal du Mozambique. Cette orientation permettrait à terme de limiter la pêche autour de Mayotte, afin de préserver la ressource récifale d'une part et favoriser la reproduction des espèces pélagique, dans le respect du plan gestion du parc naturel marin de Mayotte.

Article 2 : Objectifs visés

Le renouvellement de la flotte de pêche a un objet économique et social. Il vise la valorisation durable d'une activité professionnelle et la création d'emplois locaux dans des conditions de sécurité réglementaires. Cet AAP ambitionne l'acquisition de 50 barques et de 3 palangriers pendants 3 ans.

La flotte de pêche professionnelle mahoraise comprend deux segments :

2.1. <u>la pêche artisanale côtière.</u>

- 150 barques de pêche côtière immatriculées au registre de l'Union européenne ;
- 150 barques de pêche côtière encore immatriculées au registre local.

Ces (vielles) barques de 7 mètres environ, non pontées, armées en 4e catégorie pratiquent jusqu'aux 5 nautiques une pêche démersale dans des conditions particulièrement rustiques (manque de cale de glace, pas de

soutes à carburant, aucune protection de l'équipage contre l'ensoleillement, etc.).

La France est dispensée jusqu'au 31 décembre 2021 de l'obligation d'inscrire dans le fichier des navires de pêche de l'Union Européenne les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à Mayotte.
A cette date selon les évaluations et les concertations entreprises avec la profession cinquante armateurs devraient se manifester pour acquérir un nouveau navire adapté à une pêche artisanale modernisée mais également compatible avec les enjeux environnementaux à venir (mise en place d'ici 2020 d'une vingtaine de dispositifs de concentration de poisson dans les 20 nautiques hors lagon afin de préserver celui-ci), qui vont nécessiter une navigation en 3eme catégorie.

Plusieurs projets sont actuellement à l'étude avec divers chantiers.
La Copemay a importé une barque de Martinique pour remplacer les barques non conformes et ceux qui veulent des bateaux plus performants avec des moteurs hors bord quatre temps et bateaux homologués 3ème catégorie.
Les pêcheurs auront, par conséquent, la possibilité de choisir le modèle et le fournisseur.

2.2. la pêche palangrière :

Trois palangriers de moins de 10 m opèrent depuis Mayotte. Il s'agit de navires récents, armés en 3e catégorie et 2e dérogataire qui leur permettent de rejoindre le banc de la Zélée (70 nautiques de Mayotte).
Cette activité de pêche est à notre sens appelée à se développer les prochaines années. Toutefois la capacité d'autofinancement encore relativement limitée des armateurs locaux reste un obstacle à l'acquisition de ce type de navire. Par ailleurs les infrastructures portuaires qui pourraient accueillir ces navires restent encore à concrétiser. Dans ce contexte il convient de rester prudent quant au développement à court terme de ce segment de pêche au-delà de 3 unités.

Article 3 : candidatures – Critères d'éligibilités

L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux pêcheurs et aux acteurs de sauvetage en mer résidant sur le département de Mayotte.

Les candidatures devront être déposées avant le 30 décembre à 12 heures à la DRTM Le dossier de candidature devra être constitué :

3.1. Des documents suivants :

a. Pièce d'identité en cours de validité,
b. Titre de séjour pluriannuel en cours de validité pour les non-citoyens européens,
c. Justificatif de domiciliation à Mayotte,
d. Justificatif d'expérience de pêche (diplôme, attestation, Validation d'acquis par expérience)
e. Curriculum Vitae
f. K bis

Le dossier de candidature devra être entièrement rédigé en français. Il pourra être complété par tout élément ou document permettant d'apprécier l'intérêt ou la viabilité du projet, la motivation et les compétences du candidat, etc.

Article 4 : Modes et critères de sélection des candidats

Les projets devront être conformes avec la règlementation en vigueur dans la pratique de la pêche et de sauvetage en mer.

Les dossiers reçus la DRTM, au Service Agriculture Pêche et Programmation puis seront transmis aux membres du comité de sélection.

La sélection s'effectuera sur dossier, le comité de sélection se laissant néanmoins la liberté de pouvoir auditionner certains candidats dans le cadre d'entretiens individuels en cas de besoin.

Les critères de sélection sont les suivants :

Critères de sélection	**Coef**	**Décrit par**	**O POINT**	**1 POINT**	**2 POINTS**
Expérience	2	CV	Absence	Moins de 5 ans	Supérieur à 5 ans
diplôme	2	Attestations des diplômes	Sans	Insuffisant	Suffisant

Pertinence du projet	2	Projet détaillé	Sans	Incomplet	Complet
Réalisabilité du projet	2	Garantie financière	Pas de justificatif	Insuffisant	Satisfaisant
Adhérents coopérative, autre structure de commercialisation, Point de vente	1	Justificatif	Sans objet	En projet	Effectif
Nombre d'emplois créés	1	Attestation d'embauche	Sans objet	Inférieur ou égale à 2	Supérieur à 2
TOTAL					

Après une première sélection fait dans le cadre de ce comité technique, les projets seront soumis à la commission permanente du Conseil départemental qui décidera des projets à retenir.

Article 5 : Les dépenses éligibles

L'aide à l'acquisition d'un nouveau navire de pêche au titre de cet AAP ne peut être octroyée que si: (a) le nouveau navire de pêche est conforme aux règles nationales et de l'Union relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail pour le travail à bord des navires de pêche, et aux caractéristiques des navires de pêche; et si (b) à la date de la demande de l'aide, le bénéficiaire a son lieu principal d'immatriculation depuis au moins cinq ans dans le Département de Mayotte.

Ces aides seront déterminées pour les projets lauréats sur la base d'une analyse économique qui prendra en compte le niveau de risque du projet, notamment par rapport à la solvabilité des porteurs des projets. Le taux d'aide s'applique sur l'assiette des dépenses éligibles.

L'intensité maximale d'aide publique ne peut excéder 60 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, ne peut excéder 50 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 24 mètres et ne peut excéder 25% du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 mètres.

Le navire acquis grâce à l'aide doit rester immatriculé à Mayotte pendant au moins 15 ans à compter de la date d'octroi de l'aide et doit, pendant cette période, débarquer l'intégralité de ses captures à Mayotte. En cas de non-respect de cette condition, l'aide doit être remboursée, proportionnellement à la période ou au degré de non-respect.

ARTICLE 6 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

1. **Avance** : à la signature de la convention : 60 % du montant alloué
2. **Le solde** : sur présentation à la DRTM : des factures acquittées et après vérification de la conformité des pièces et une visite de contrôle réalisée sur place. Le règlement de la facture se fera sous 30 jours

Seules les dépenses postérieures à la date d'accusé réception du dossier complet pourront être prises en compte.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DES LAURÉATS

Par le dépôt d'un dossier de candidature, les maîtres d'ouvrage autorisent de fait le conseil départemental à communiquer toute information, qu'elle soit d'ordre technique, financière ou d'une autre nature, relative au projet présenté, sous réserve que celui-ci soit lauréat.

- Le lauréat devra se conformer aux obligations de publicité du financeur de l'opération. Cette publicité devra figurer sur les rapports et toute communication sur l'opération, ainsi que sur le bateau.

- Le bénéficiaire s'engage à conserver le bateau pendant une durée minimale de 15 ans.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- COMMUNICATION DE LA COMMISSION modifiant les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

- Guide d'attribution des subventions du Conseil Départemental

Acte d'engagement

Nom du candidat :

……..

Adresse du candidat :

……
……
……

Nom du projet :
……

Je soussigné.....représentant le maître

d'ouvrage de l'opération présentée ci-dessus :

- certifie exact l'ensemble des renseignements mentionnés dans le dossier de candidature,
- certifie avoir pris connaissance du règlement de l'appel à projets et l'accepter,
- Sollicite l'aide financière du conseil départemental dans le cadre de l'appel à projets « Renouvellement de la flotte de pêche mahoraise ».
- S'engage à ne pas céder le bateau par quelque moyen que ce soit avant 15 ans.

Fait-le à
(Signature du représentant légal)

FICHE DE RENSEIGNEMENT GENERAL

(À remplir)

<table>
<tr><td colspan="2">Bénéficiaire de la subvention :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Adresse du projet :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Code postal, ville :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Téléphone :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Coordonnées GPS :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Email :</td></tr>
<tr><td>Entreprise travaux :</td><td rowspan="5">Cachet entreprise :</td></tr>
<tr><td>N° Siret :</td></tr>
<tr><td>Nom du responsable :</td></tr>
<tr><td>Téléphone :</td></tr>
<tr><td>Email :</td></tr>
</table>

❑ Individuel

❑ Structure collectif

❑ Etablissement public

Motivation de la mise en place de l'installation :
……

Fait à : ……, le ……

Nom et Qualité du signataire, Signature, cachet :